

# **Arrêté fédéral relatif au financement de l'encouragement de l'innovation et de la coopération dans le domaine du tourisme durant la période de 2003 à 2007**

*Projet*

du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 167 de la Constitution<sup>1</sup>,

vu l'art. 8 de l'arrêté fédéral du 10 octobre 1997 encourageant l'innovation  
et la coopération dans le domaine du tourisme<sup>2</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du 20 septembre 2002<sup>3</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1**

Un crédit d'engagement maximum de 35 millions de francs est octroyé pour financer  
l'encouragement de l'innovation et de la coopération dans le domaine du tourisme  
durant la période de 2003 à 2007.

## **Art. 2**

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> RS 935.22; RO ... (FF 2002 6731)

<sup>3</sup> FF 2002 6655

## **Arrêté fédéral finançant l'encouragement de l'innovation et de la coopération dans le domaine du tourisme durant la période de 2003 à 2007**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2002
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	46
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.11.2002
Date	
Data	
Seite	6734-6734
Page	
Pagina	
Ref. No	10 126 761

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.